lexbase

CA Douai, 19-01-2026, n° 25/00259

B6878GWN

D’AVESNES SUR HELPE

AVESNES - JCP

AFFAIRE N° RG 25/00259 - N° Portalis DBZN-W-B7J-DYLC

N° de minute

JUG EMENT DU DIX NEUF JANVI ER DEUX MIL VINGT SIX

Débats

La cause a'été appelée à l’audience du 19 Janvier 2026 devant Madame Coralie DELISLE, greffier, juge des contentieux et de la protection assistée de Monsieur Julien TISON,

entre :

Parties

DEMANDEURS

Monsieur Aa A

né le ... ... à ... ... (...)

... ..., le Grand Bois

59212 Représenté ETROEUNGOT Me Océane AUFFRET DE PEYRELONGUE, . avocat barreau de BORDEAUX, par substitué par Me Hugo VAN CAUWENBERGE, avocat au au barreau

Madame Ab A NEE MARIT

Chant des oiseaux, Le Grand Bois

59212 ETROEUNGT

Représentée Me Océane AUFFRET DE PEYRELONGUE, avocat barreau de BORDEAUX, par substitué par Me Hugo VAN CAUWENBERGE, ävocat au au barreau

S.A.R.L. SOCIETE CONFORT SECURTIE +

16 bis rue de Chévigné

51000 REIMS

Représentée Me David ROLLAND, avocat au barreau de substitué Me Jonathan DARE par de la SELARL GRILLET DARE, avocats au barreau REIMS, de VALENCIENNES par

Société CA CONSUMER FINANCE

1 rue Victor Basch

91068 MASSY

Représentée par Maître Jonathan DARE de la SELARL GRILLET DARE, avocats au ‘barreau de VALENCIENNES

A l’issue des débats, l’affaire a été mise en délibéré : au 19 Janvier 2026 par mise à disposition au greffe de la juridiction.

Délibéré

Le jugement réputée contradictoire, en premier ressort, à ainsi été prononcé par mise à disposition au greffe le 19 Janvier 2026 sous les signatures de :

Coralie DELISLE, juge des contentieux et de la protection

Julien TISON, greffier

Copie + grosse demandeur le : 19 janvier 2026

Copie défendeur le : 19 janvier 2026

EXPOSEÉ DU LITIGE

Selon un bon de commande n°005741 du 28 novembre 2019, la SARL SECURITE + vendu

installation de pompe à chaleur Air/eau et un ballon thermodynamique à à CONFORT Aa A et Ab A a une née n MARIT pour une somme totale de 27. 684 euros.

LaS.A. CA CONSUMER FINANCE DEPARTEMENT SOFINCO a proposé un crédit affecté, le 28 novembre 2019, à Aa A et Ab A née Ac d’un de 27.600 taux d'intérêt contractuel de 4,79% (TAEG de 4 900%), sur une durée de 180 montant mois avec des mensualités euros, au de 252,75 euros, pour financer |” installation de la pompe à chaleur.

Aa A et Ab A née Ac ont fait assigner, en date des 19 novembre et 21 novembre 2024, la SARL CONFORT SECURITE + ainsi que la S.A. CA CONSUMER FINANCE DEPARTEMENT SOFINCO devant le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire d’Avesnes-sur-Helpe afin que soit rononcée l’annulation des contrats de vente et de crédit affecté du 28 novembre 2019 et d’obtenir différentes indemnités.

L'affaire a été appelée une première fois à l'audience du 17 mars 2025 puis a fait l’objet de plusieurs renvois afin de permettre aux parties de se mettre en état, avant d’être retenue à l’audience du 17 novembre 2025,

À l'audience du 17 novembre 2025, les époux A, représentés par leur avocat, s’en sont remis à leurs conclusions et pièces déposées à l’audience

Ils demandent au juge de

- DECLARER Monsieur Aa A et Madame Ab A recevables en leurs demandes et y faire droit

A TITRE PRINCIPAL

- SECURITE PRONONCER + en la raison nullité des du irrégularités contrat conclu affectant entre la vente les époux ; A et la société CONFORT

SUBSIDIAIREMENT

“ PRONONCER la nullité du contrat conclu entre les époux A et la société CONFORT SECURITE + sur le fondement du dol

-

En conséquence

- CONDAMNER la-Société CONFORT SECURITE + à procéder, à ses frais, à la dépose et la reprise du matériel installé au domicile des époux A, dans le délai de deux mois a compter de la décision devenue définitive, en prévenant 15 jours à l'avance du jour de sa venue ‘par lettre recommandée avec accusé de réception et sans opérer de dégradations en déposant le matériel

DIRE ET JUGER que faute pour la société CONFORT SECURITE + de reprendre, à ses frais l’ensemble du matériel installé dans les deux mois suivant la signification du jugement, en prévenant IS jours a J'avance du jour de sa venue par lettre recommandée avec accusé de réception et sans opérer de dégradations en déposant le matériel, Monsieur Aa A ct Madame Ab

A pourraient en disposer à leur guise ;

CONDAMNER la Société CONFORT SECURITE + à verser à Monsieur Aa A et Madame Ab A la somme de 27.684 € représentant le montant reçu de la part de la banque, au titre du

prix PRONONCER de vente et la de nullité l'installation du contrat du de matériel crédit ; affecté conclu entre les époux A et la société CA

CONSUMER FINANCE ;

DIRE ET JUGER que la société CA CONSUMER FINANCE a manqué à ses obligations de vérification de la validité du bon de commande ;

DIRE ET JUGER que la société CA CONSUMER FINANCE a manqué à ses obligations de vérification de l'exécution complète du contrat principal entre les époux A et la société ENERGYGO ;

En conséquence :

- CONDAMNER la société CA CONSUMER FINANCE à verser à Monsieur Aa A et Madame Ab A la somme de 28.067,36€ correspondant aux montants déjà réglés, sans compensation avec la restitution du capital prêté, le solde devant être actualisé au jour du règlement, et emportera

CONDAMNER intérêts au taux légal la société à compter CA CONSUMER de la décision FINANCE prononçant à verser l'annulation à Monsieur du prêt Aa ; A et Madame

Ab A la somme de 5.000€ au titre du préjudice consistant en nla perte de change de ne pas ; contracter avec la société venderesse ;

| En tout état de cause :

- DEBOUTER la société CA CONSUMER FINANCE de toutes ses demandes, fins et conclusions,

| - _ CONDAMNER SOLIDAIREMENT la société CONFORT SECURITE + et la CA CONSUMER fo FINANCE sous sa marque SOFINCO à payer à Monsieur Aa A et Madame Ab A | ; la somme de 3000€ au titre du préjudice moral subi,

- CONDAMNER SOLIDAIREMENT la société CONFORT SECURITE + et la CA CONSUMER FINANCE sous sa marque SOFINCO à payer à Monsieur Aa A et Madame Ab A la somme de 3.000€ au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- CONDAMNER SOLIDAIREMENT la société CONFORT SECURITE + et la CA CONSUMER FINANCE aux entiers dépens de l'instance.

Au soutien de leurs prétentions, les demandeurs exposent que le contrat de vente est nul en ce que le bon de commande est irrégulier au regard des règles du code de la consommation et non du droit commun et de l'article 1128 du code civil invoqué par LA S.A. CA CONSUMER FINANCE DEPARTEMENT SOFINCO.

S'agissant de fa nullité du bon de commande du fait des manquements au code de la consommation, ils font valoir que :

les .il s'agit dispositions d'un contrat de ce hors dernier établissement, article étant défini prévues par à les peine articles de nullité, L221-5 et - L 221-9 du code de la consommation;

- Îls ont la qualité de consommateur,

la » le consommation, professionnel doit délivrer une information précontractuelle, conformément à l'article L.221-5 du code de

le formulaire type de rétractation doit répondre aux exigences de l'article R. 221-1 du code de la public, consommation et des articles L.221-18 et L.! 1 t- 1, L. 111-2, R.111-let R.111-2 dudit code, qui sont d'ordre

la . le consommation, contrat hors établissement la possibilité doit pour mentionner le client de la s'inscrire disponibilité sur la des liste pièces d'opposition détachés au — article démarchage L.1 1 1-4 téléphonique du code de — article L. 223-2 du cède de la consommation et doit être mentionné le médiateur de la consommation compétent en cas de litige — article L. 612-1 du code de la consommation.

Ils précisent que la jurisprudence confirme l'exigence de disposer pour le consommateur. de différentes . 'informations rélatifs à la livraison, au matériel et au prix mais encore que la charge de la preuve repose sur le professionnel selon les articles 1353 du code civil et L. 221-7 du code de la consommation.

Ils soutiennent que :

. le contrat conclu le 28 novembre 2019 a été conclu hors établissement,

... LA SARL CONFORT SECURITE + n'a pas respecté les dispositions du code de la consommation concernant le bon de commande lequel ne comporte pas les caractéristiques essentielles des biens et que les conditions d'exécution du contrat ne sont pas indiquées,

l'obligation générale d'information précontractuelle n'a pas été respectée par LA SARL CONFORT

Is soutiennent, au visa de l'article 1182 du code civil, l'absence de confirmation des nullités de la vente en ce - que l'exécution du contrat ne vaut pas sa confirmation et que seule une volonté non équivoque peut valoir confirmation ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ils précisent ne pas avoir eu connaissance du vice, que deux articles sont retranscrits sur le bon de commande et qu'ils ne pouvaient ni interpréter les textes ni avoir connaissance de la jurisprudence en leur qualité de profane.

'Aa A ET Ab A NÉE MARIT font valoir qu'aucun comportement de leur part ne permet d'établir qu'ils auraient confirmé le contrat malgré les nullités.

Subsidiairement, ils soutiennent que le contrat de vente du matériel est nul sur le fondement du doi constitué par des manœuvres dolosives de LA SARL CONFORT SECURITE +, conformément aux dispositions de l'article 1137 du code civil et des articles L.121-2 et L. 121-3 du code de la consommation.

-Is invoquent que la rentabilité économique du contrat peut constituer une caractéristique essentielle tout comme l'erreur, au sens de l'article 1139 du code civit. Ils soutiennent que le rendement des panneaux ainsi que la production d'énergie et les recettes de la revenant d'électricité photovoltaïque ont été invoqués par le vendeur.

Îls font valoir que le rapport d'expertise réalisé confirme les résultats décevants mais encore que les factures d'électricité relèvent que le coût de ce poste de dépense n'a pas diminué. Hs ajoutent que le vendeur a présenté une étude chiffrée affichant 20% d'économie et que cette simulation n'a été fournie que dans le but d'emporter leur consentement. :

Ils font valoir que le rapport d'expertise qu'ils produisent est soumis aux débats et corroboré par d'autres éléments tels que le bon de'commande et les factures de production. :

Aa A ET Ab A NÉE MARIT exposent que le courrier adressé à leur avocat le 28 novembre 2022 vaut témoignage et que la preuve-d'envoi n'est pas nécessaire.

Ils exposent que la rentabilité économique de l'opération ressort du courriel et qu'ils produisent des factures avant et après l'installation.

Ils invoquent la nullité subséquente de l'offre de prêt au visa de l'article L.312-55 du code de la consommation.

S'agissant des conséquences de la nullité, ils sollicitent les restitutions réciproques conformément à l'article 1178 du code civil, Ils soutiennent que du fait de la faute de LA SARL CONFORT SECURITE +, la restitution du matériel ne saurait reposer sur eux. ; -

Ils invoquent la responsabilité du prêteur ce qui entraîne la perte du droit à restitution des sommes prêtées, selon les dispositions des articles L.312-48 et L.312-27 du code de la consommation. Ils font valoir l'obligation de ce dernier de vérifier la validité du bon de commande et l'obligation de vérifier que le contrat de vente a été correctement exécuté.

Ils précisent que leur préjudice découle directement de l'absence de vérification, qu'il équivaut au capital emprunté et que la perte de chance permet d'indemniser leur préjudice.

Ils soutiennent que la banque a manqué à son devoir de conseil au visa de l'article D.319-1 du code de la construction et de l'habitation. :

La SARL CONFORT SECURITE +, représentée par son avocat, s'en est remise à ses conclusions et pièces.

Elle demande au juge de :

- Dire et juger le contrat en date du 28 novembre 2019 juridiquement valide et valablement conclu par Aa A ET Ab A NÉE MARIT,

- Débouter Aa A ET Ab A NÉE MARIT de l'ensemble de leurs demandes présentées à son encontre, ;

- Condamner Aa A ET Ab A NÉE MARIT à lui payer la somme de 2500€-en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

En défense, LA SARL CONFORT SECURITE + soutient que :

. la demande en nullité est irrecevable au visa de l'article 1182 du code civil, en ce que les demandeurs sollicitent la nullité du contrat principal presque plus de 5 ans après la signature du bon d'installation attestant de la bonne fin des travaux. ; ;

. Aa A ET Ab A NÉE MARIT ont demandé de débloquer les fonds et payé certains loyers en remboursement de prêt ce qui démontre qu'ils ont exécuté pleinement et volontairement leurs obligations contractuelles.

S'agissant de la violation des règles consuméristes, elle expose que :

- les caractéristiques essentielles de la pompe à chaleur set de la chaudière sont stipulées sur le bon de commande,

- le délai de livraison est mentionné, «

- les modalités ne manquent pas en ce que la chaudière a été changé ce qui ne demande pas de travaux spécifiques.

Elle précise qu'Aa A a attesté le 23 décembre 2019 sur l'honneur que la présentation des produits lui a été faite en termes claires et intelligibles. : ;

Elle ajoute qu'aucune sanction n'est prévue en cas de non production de l'attestation d'assurance selon, l'article R.111-2 du code de la consommation et qu'une telle demande n'a pas été formulée par les clients, conformément aux dispositions de l'article L.111-2 du code de la consommation.

S'agissant de l'absence de démarche administrative permettant de connaître l'exactitude des obligations contractuelles, elle soutient que ce moyén n'a pas de sens compte tenu de sa généralité.

Elle fait état d'une omission concernant la marque HITACHI qui est précisée sur la facture et qui était

parfaitement connue des clients.

Concernant le dol, elle conteste la valeur probatoire de l'expertise communiquée et que Aa A ET Ab A NÉE MARIT échouent à prouver toute manœuvre dolosive. Elle ajoute qu *ils font référence à une installation de panneaux solaires et des époux B non concernés par le présent litige.

S'agissant de la rentabilité, elle soutient qu'aucune promesse de rentabilité ni d'autofinancement n'a été faite et rappelle l'article 23 des conditions générales du contrat. Elle précise que le cout de l'électricité est moindre que celui du fuel.

Elle relève encore une incohérence dans les prétentions des demandeurs en ce qu'ils lui demandent de rembourser la somme de 27864€ et à LA S.A. CA CONSUMER FINANCE DEPARTEMENT SOFINCO de rembourser la somme de 28067,36€ et qu'ils ne peuvent obtenir deux fois la même somme.

Elle expose que Aa A ET Ab A NÉE MARIT produisent un courrier du 28 novembre 2022, sans preuve d'envoi et qu'il ne prouve pas la volonté des demandeurs de faire de la rentabilité un élément essentiel du contrat.

Concernant la diminution de la consommation, elle expose que seules des factures postérieures sont produites. LA S.A. CA CONSUMER FINANCE DEPARTEMENT SOFINCO précise que la vidéo du 8 septembre 2023 ne constitue pas une preuve suffisante en ce que date de 4 ans après l'installation et que Mme A semble lire un texte. Elle ajoute que cette vidéo atteste de l'absence de faute de sa part.

Elle expose enfin que la demande d'astreinte n'est pas fondée en droit, au sens de Particle 12 du code de - procédure civile, ni en fait qu'elle n'est pas nécessaire.

La SA CONSUMER FINANCE, représentée par son avocat, s'en est remise à ses conclusions et pièces déposées à l'audience.

Elle demande au juge de :

À titre principal,

- Débouter Madame et Monsieur A de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions à l'encontre de la S.A. CA CONSUMER FINANCE DEPARTEMENT SOFINCO

- Dire et juger que le bon de commande régularisé le 28 novembre 2019 par Madame et Monsieur A respecte les dispositions des articles L.221-5 et suivants du Code de la Consommation

- A défaut, constater, dire et juger que Madame et Monsieur A ont amplement manifesté leur volonté de renoncer à i invoquer la nullité du contrat au titre des prétendus vices les affectant sur le fondement des articles L.221-S et suivants du Code de la Consommation et ce, en toute connaissance des dispositions applicables.

- - _ Constater Dire et juger la carence que les conditions probatoire d'annulation de Madame et du Monsieur contrat principal A de vente conclu le 28 novembre 2019 sur le fondement d'une prétendue erreur sur la rentabilité ne sont pas réunies et qu'en conséquence le contrat de crédit affecté conclu par Madame et Monsieur A avec la S.A. CA CONSUMER FINANCE DEPARTEMENT SOFINCO n'est pas annulé.

- En conséquence, ordonner à Madame et Monsieur A de poursuivre le règlement des échéances du prêt entre les mains de la S.A CA CONSUMER FINANCE DEPARTEMENT SOFINCO conformément aux stipulations du contrat de crédit affecté accepté par leurs soins le 28 novembre 2019 et ce, jusqu'au plus parfait paiement

A titre subsidiaire,

- Constater, dire et juger que LA S.A. CA CONSUMER FINANCE DEPARTEMENT SOFINCO n'a commis aucune faute en procédant à la délivrance des fonds ni dans l'octroi du crédit,

- Par conséquence, condamner solidairement Aa A ET Ab A NÉE MARIT à lui rembourser le montant du capital prêté au titre du contre de crédit affecté litigieux, déduction faite des échéances d'ores et déjà acquittées par les emprunteurs,

À titre infiniment subsidiaire,

- Dire et juger que le préjudice subi du fait de la perte de chance de ne pas contracter le contrat de crédit affecté litigieux ne peut être égal au montant de la créance de la banque,

- Dire et juger que la pompe à chaleur Air/Eau et le ballon hydro- "thermodynamique commandés par Aa A ET Ab A NÉE MARIT ont bien été livrés et posés au domicile de Aa A ET Ab A NÉE MARIT par LA SARL CONFORT SECURITE + et que lesdits matériels fonctionnement parfaitement puisque Aa A ET Ab A NÉE MARIT ne rapportent pas la preuve d'un quelconque dysfonctionnement qui affecterait les matériels installés à leur domicile et qui serait de nature à les rendre impropres à leur destination,

- Par conséquent, dire et juger que l'établissement financier prêteur ne saurait être privé de sa créance

de compte tenu de l'absence de préjudice avéré pour Aa A ET Ab A NÉE restitution, MARIT,

- Par conséquent, condamner solidaitement Aa A ET Ab A NÉE MARIT à lui rembourser le montant du capital prêté au titre du contrat de crédit affecté litigieux, déduction faite des échéances d'ores et déjà acquittées par les emprunteurs,

- À A défaut, réduire NÉE MARIT à'de bien et plus condamner justes proportions solidairement le préjudice à tout le subi moins par ÉRIC Aa A A ET ET YVETTE Ab A NÉE MARIT à lui restituer une fraction du capital prêté, fraction qui ne saurait être inférieure aux deux tiers du capital prêté,

En tout état de cause,

- Débouter Aa A ET Ab A NÉE MARIT de leurs demandes en paiement de dommages et intérêts complémentaires telles que formulées à son encontre en l'absence de faute imputable au prêteur et à défaut de justifier de la réalité et du sérieux d'un quelconque préjudice qui serait directement lié à la prétendue faute que les consorts A tentent de mettre à la charge du prêteur,

- Condamner solidairement Aa A ET Ab A NÉE MARIT à lui payer la somme de 1500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- Condamner in solidum Aa A ET Ab A NÉE MARIT aux entiers dépens.

En défense, elle soutient que la demande en nullité du contrat principal de vente est infondée, au visa de l'article L. 312-55 du code de la consommation et de l'article 1128 du code civil. Elle précise que les demandeurs avaient la faculté d'exercer leur droit de rétractation et que le contrat a été exécuté.

Concernant le non-respect des dispositions des articles L.111-1 et L.221-S du code de la consommation, elle explique que le contrat conclu le 28 novembre 2019 contient toutes les indications pouvant éclairer un- consommateur, les biens offerts et services proposés par LA SARL CONFORT SECURITE + sont expressément précisés dans le bon de commande. Elle précise que les anciennes dispositions de l'article L.1 1 1-1 du code de la consommation n'imposent pas de faire préciser le poids et la taille des biens installés.

Elle soutient que la mauvaise foi des demandeurs, lesquels agissantes près de 4 ans après l'installation, est évidente.

Elle soutient que le détail du coût de l'installation n'est pas imposé par l'article L121-1 du code de la consommation et que la société venderesse a été bien au-delà des exigences légales en précisant le montant de la TVA, le taux et le prix total HT et TTC.

Elle explique que les dates de livraison et de pose sont expressément stipulées dans le bon de commande ainsi que les conditions de paiement.

LA S.A. CA CONSUMER FINANCE DEPARTEMENT SOFINCO fait valoir qu'en cas d'irrégularités du bon de commande, la jurisprudence a consacré le principe de nullité relative, conformément à l'article ! 1 82 du code civil, Elle soutient que Aa A ET Ab A NÉE MARIT pouvaient avoir conscience d'un éventuel vice l'affectant et qu'ils ont volontairement exécuté le contrat.

Concernant la rentabilité de l'opération, elle expose, au visa des articles L. 312-55 du code dè la consommation et 1130 à 1133 du code civil, qu'il appartient aux époux A de rapporter la preuve que la rentabilité économique a été intégrée au champ contractuel. ;

LA SARL CONFORT SECURITE + prétend que le contrat de crédit affecté esy valable et que les époux A sont tenus au paiement des sommes dues et qu'à défaut, du fait de l'absence de sa part, les demandeurs doivent rembourser le montant du capital prêté.

Elle précise que les époux A ne démontrent pas la réalité du préjudice moral invoqué ni du lien de causalité direct entre ledit préjudice et la faute alléguée à son encontre. :

Elle soutient enfin que les époux A ne rapporte pas la preuve de la perte de chance sollicitée.

moyens Il sera référé en application aux écritures des dispositions et pièces des de parties, l'article déposées 455 du à code l'audience, de procédure pour civile. un plus ample exposé de leurs

L'affaire a été mise en délibéré au 19 janvier 2026.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le contrat de vente ayant été conclu le 28 novembre 2019, il sera fait application des dispositions du code de la consommation dans leur version issue de l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016.

L Sur la nullité du contrat de vente pour non-respect des dispositions du code de la

consommation

À titre liminaire, il convient de relever qu'il est indéniable que le contrat qui tie Aa A ET YVETTE ; * A NÉE MARIT à LA SARL CONFORT SECURITE + est valide au sens de l'article 1128 du code civil en ce que Aa A ET Ab A NÉE MARIT ont manifesté leur consentement, qu'elles étaient en capacité de contrâcter mais encore en ce que le contenu du contrat est à la fois licite et certain.

Une telle validité au sens de l'article 1128 du code civil ne saurait rendre infondée la demande de nullité d'Aa A ET Ab A NÉE MARIT ,en application des dispositions du code de la consommation qui sont d'ordre public et qui prévalent sur celles issues du droit commun.

Aux termes des articles L.221-5, L.221-9, L. 111-1 et L.242-1 du code de la consommation dans leur rédaction applicable au contrat, le professionnel fournit au consommateur un exemplaire du contrat conclu hors établissement comprenant à peine de nullité un certain nombre d'informations et notamment les caractéristiques essentielles du bien ou du service, le prix du bien ou du service, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service et lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Il est constant qu'en l'espèce le contrat litigieux a été souscrit hors établissement.

S'agissant des contrats conclus à la suite d'un démarchage à domicile pour la fourniture et l'installation de panneaux photovoltaïques, d'une pompe à chaleur ou 'd'un chauffe-eau, relèvent des caractéristiques essentielles du bien :

- la marque du bien ou du service faisant l'objet du contrat,

- la production d'électricité de l'installation.

En l'espèce, à l'examen du bon de commande n°005741 du 28 novembre 2019 , il convient de relever que sont listés différents matériels :

- - Un groupe extérieur et son module hydraulique,

- Une pompe à chaleur air/eau très haute température triphasé (….),

- Fourniture d’un disjoncteur différentiel.

Il n’est nullement fait mention de la marque du matériel proposé sur le bon de commande. LA SARL “ CONFORT SECURITE + ne peut se prévaloir d’une omission êt prétendre que les clients connaissaient la renommée de la marque HITACHI qui était mentionnée sur la facture.

De plus, aucune précision n’est mentionnée concernant les caractéristiques principales du disjoncteur différentiel ou encore de l’installation triphasée.

Il est donc indéniable que le bon de commande omet notamment de préciser la marque de la pompe à chaleur ce en quoi les acquéreurs ont été privés d’une information relative aux caractéristiques essentielles du bien vendu.

S’agissant d’une installation supprimant l’utilisation d’une chaudière et la production d’eau chaude sanitaire, la marque, le modèle et les références des produits commercialisés sorit des caractéristiques essentielles pour le consommateur démarché qui doit ainsi pouvoir procéder utilement à des comparaisons’ de prix et de. porngement tenant compte de la technologie mise en œuvre durant le délai de rétractation qui leur est ouvert par a loi.

Compte tenu des éléments susvisés manquants, l’acquéreur n’est pas en mesure de déterminer quel type de pompe à chaleur ni d’équipements seront installés.

De plus, il résulte des articles L. 111-1, 6°, L. 221-5, L. 221-9 du code de la consommation, dans leur rédaction applicable au présent contrat, qu'un contrat de vente conclu hors établissement doit comporter, à peine de nullité, une: mention relative à la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI du code de la consommation Or, le contrat versé aux débats ne fait pas état d’une telle mention.

La nullité du contrat de vente est encourue de ce chef, sans qu’il soit nécessaire r d'examiner les autres griefs . allégués au titre du non-respect des dispositions impératives du code de la consommation ni même la demande subsidiaire de nullité sur le fondement du dol.

Il, Sur la réitération du consentement

L'article 1182 du code civil dispose que la confirmation est l’acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Cet acte mentionne l’objet de l’obligation et le vice affectant le contrat. : La confirmation ne peut intervenir qu’après la conclusion du contrat.

L’exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation. En cas de violence, la confirmation ne peut intervenir qu’après que la violence a cessé.

La confirmation emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés, sans préjudice néanmoins des droits des tiers. »

La confirmation d’un acte nul suppose à la fois la connaissance claire du vice et l’intention de le réparer.

Il en résulte que pour être caractérisée, la renonciation doit remplir les conditions suivantes :

- elle doit être faite en connaissance du vice, la confirmation tacite, comme la confirmation expresse, supposant que son auteur ait agi en connaissance du vice qui affecte l’acte, ‘

- l’exécution doit être volontaire,

- l’intention de réparer le vice, c’est-à-dire de valider l’acte doit être établie, mais peut être tacite et résulter de l’exécution volontaire de l’obligation.

Est donc requis l’existence d’un acte révélant la volonté expresse de son auteur de couvrir cette nullité et la confirmation qui suppose : .

- d’une part, la connaissance claire du vice affectant l’obligation

- d’autre part, l’intention de le réparer par une exécution volontaire et circonstanciée du contrat.

La reproduction même lisible des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à un contrat conclu hors établissement ne permet pas au consommateur d’avoir une connaissance effective du vice résultant de l’inobservation de ces dispositions et de caractériser la confirmation tacite du contrat, en l’absence de circonstances qu’il

appartient au juge de relever, permettant de justifier d'une telle connaissance (Cass. 1re civ., 24 janvier 2024 n°22-16.115, 22-16.116, 22-15.199 FS-B⚖).

Contrairement à ce qu'invoquent les défenderesses, le positionnement de Aa A ET Ab A NÉE MARIT ou leur absence de rétractation ne peut être regardé comme la volonté pour ces derniers de régulariser les vices affectant le bon de commande et plus largement le contrat.

Il doit être recherché si Aa A ET Ab A NÉE MARIT ont, postérieurement à la signature du contrat, eu connaissance des vices affectant celui-ci. Cette condition est, en effet, indispensable pour regarder leurs agissements ultérieurs, et notamment la poursuite des travaux, leur réception ou l'exécution du contrat de. crédit, comme emportant confirmation tacite du contrat frappé de nullité.

Or, aucun élément ne permet d'établir que Aa A ET Ab A NÉE MARIT ont eu " connaissance, postérieurement à la conclusion du contrat, des vices affectant le bon de commande.

Dès lors, aucun des actes des demandeurs postérieurs à la signature du bon de commande et-notamment le fait de permettre la réalisation des travaux d'installation, leur réception ou l'exécution du contrat de prêt ne peuvent être regardés comme la confirmation tacite, par Aa A ET Ab A NÉE MARIT, de l'acte nul.

Aussi, toute nullité relative avec réitération du consentement sera rejetée.

II, Sur la nullité du contrat de crédit affecté

Au sens de l'article L311-1 du code de la consommation, il s'agit d'un contrat de crédit affecté défini comme, un « crédit servant exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers ; ces deux contrats constituent une opération commerciale unique. Une opération commerciale unique est réputée exister lorsque le vendeur ou le prestataire de services finance lui- même le crédit ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur recourt aux services du vendeur ou du prestataire pour la conclusion ou la préparation du contrat de crédit ou encore lorsque le contrat de crédit mentionne spécifiquernent les biens ou les services concernés ».

L'article L. 312-48 dudit code précise que les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation.

En cas de contrat de vente ou de prestation de services à exécution successive, les obligations prennent effet à compter du début de la livraison ou de la fourniture et cessent en cas d'interruption de celle-ci.

L'article L. 312-55 du même code dispose par ailleurs qu'en cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal peut, jusqu'à fa solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est tésolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel it a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

En l'espèce, l'annulation du contrat de vente principal souscrit entre Aa A ET Ab A NÉE MARIT et LA SARL CONFORT SECURITE + suivant bon de commande signé le 28 novembre 2019 annulation entraîne de plein droit l'annulation du contrat de crédit affecté qui a permis le financement de

l'opération et souscrit auprès de LA S.A. CA CONSUMER FINANCE DEPARTEMENT SOFINCO.

TV. Sur les conséquences de l'annulation des contrats

- Sur les conséquences de l'annulation des contrats

L'annulation des contrats entraîne leur anéantissement rétroactif, de sorte que les parties doivent être replacées en l'état où elles se trouvaient avant leur conclusion.

S'agissant du contrat principal, son annulation emporte l'obligation pour les acquéreurs de restituer les biens au vendeur et, réciproquement, l' obligation pour le vendeur de restituer le prix de vente aux acquéreurs, tel que mentionné au dispositif.

L'annulation du prêt en conséquence de celle du contrat principal qu'il finançait emporte, pour l'emprunteur, l'obligation de rembourser au prêteur le capital prêté, peu important que ce capital ait été versé directement au prestataire de services-par le prêteur, sauf si l'emprunteur établit l'existence d'une faute du prêteur et d'un préjudice consécutif à cette faute. Elle emporte également pour le prêteur l'obligation de restituer les sommes déjà versées par l'emprunteur.

En application 'de l'article L312-48 du code la consommation, la mise à disposition par le prêteur des fonds d'une opération de crédit affecté dont la prestation n'est pas totalement exécutée constitue une faute qui prive le prêteur de son droit à restitution du capital vis à vis de l'emprunteur à la condition cependant qu ' en résulte un préjudice pour ce dernier.

- Sur la faute du prêteur

Il est constant que commet une faute le prêteur qui verse les fonds sans procéder préalablement, auprès du vendeur et de l'emprunteur, aux vérifications qui lui auraient permis de constater que le contrat de démarchage à domicile était affecté d'une cause de nullité, étant observé que le prêteur ne saurait se désintéresser de la régularité formelle d'un tel contrat, compte tenu du caractère unique de l'opération commerciale qu'elle finance.

En l'espèce, il est établi que le contrat de vente, objet du litige, est affecté d'une irrégularité sanctionnée par la nullité s'agissant de l'absence de marque du matériel vendu et de l'absence de mention du médiateur.

Dès lors, en libérant les fonds au vendeur sans procéder aux vérifications nécessaires qui lui auraient permis de constater que le contrat était affecté d'une cause de nullité, LA S.A. CA CONSUMER FINANCE DEPARTEMENT SOFINCO a commis une négligence fautive.

De plus, LA S.A. CA CONSUMER FINANCE DEPARTEMENT SOFINCO atteste de la vérification de l'exécution du. contrat par LA SARL CONFORT SECURITE + en produisant le bon d'installation et. l'installation sur l'honneur signés par Aa A, sans pour autant justifier de-la date de remise intégrale des fonds à LA SARL CONFORT SECURITE +.

La preuve de la faute commise par le prêteur dans l'exécution de ses obligations étant établie, il appartient à l'emprunteur de démontrer l'existence de son préjudice et que celui-ci résulte directement de la faute du prêteur.

Il n'est toutefois pas contesté que l'installation litigieuse est en état de fonctionnement. De plus, l'absence de la rentabilité escomptée de cette installation ne constitue pas un préjudice indemnisable dès lors que LA S.A. CA CONSUMER FINANCE DEPARTEMENT SOFINCO ne saurait être tenue des manquements de son partendire commercial quant à la performance énergétique.

En conséquence, Aa A ET Ab A NÉE MARIT ne démontrent aucun préjudice en tien causal avec la faute commise par LA S.A. CA CONSUMER FINANCE DEPARTEMENT SOFINCO

Dès lors, il y a lieu de rejeter la demande d' Aa A ET Ab A NÉE MARIT de condamnation de LA S.A. CA CONSUMER FINANCE DEPARTEMENT SOFINCO à leur rembourser la somme de 28.067,36€.

- Sur la perte de chance

L'article 1240 du code civil prévoit que tout fait quelconque de homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

En l'espèce, la faute de la banque consiste en son absence d'information des époux A de l'irrégularité du bon de commande qui ne mentionne pas la marque du matériel ni le recours possible à un médiateur.

L'indemnisation de la perte de chance des époux A de ne pas contracter tant le contrat principal que le contrat de crédit affecté suppose que ces derniers démontrent que s'ils avaient été éclairés par la banque de cette

irrégularité, ils n'auraient pas contracté.

Les époux A ont une installation qui est en place et fonctionne depuis 2019, dès lors, en l'état de l'annulation des contrats, la perte de chance de ne pas contracter est réelle, compte tenu du fait qu'ils ont dû entretenir le matériel et souscrite un contrat de prêt, ce qui a alourdit leur capacité financière. Le défaut de vérification de la validité du bon de commande par LA S.A. CA CONSUMER FINANCE DEPARTEMENT SOFINCO a, de ce fait, fait perdre une chance aux demandeurs de ne pas s'engager.

Pour autant, ils n'ont engagé leur procédure qu'en novembre 2024, soit plusieurs années après le début de la

Les mentions manquantes ou imprécises n'ont pas fait obstacle à la conclusion du contrat malgré leur caractère très apparent. Le préjudice est ici uniquement caractérisé par la perte de chance de ne pas contracter un contrat nul. Elle sera évaluée à 5% du capital emprunté, soit la somme de | 384,20 euros.

LA S.A. CA CONSUMER FINANCE DEPARTEMENT SOFINCO sera condamnée à leur payer la somme de 1 384,20 € au titre de la perte de chance.

- Sur le préjudice moral

En vertu de l'article 1240 du code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Selon l'article 9 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Force est de constater que Aa A ET Ab A NÉE MARIT réclament la somme de 3.000€ à titre de préjudice moral, toutefois, ils ne justifient pas d'un préjudice moral en lien avec la faute commise par la banque.

Leur demande en paiement de dommages et intérêts formée de ce chef doit être rejetée.

V. Sur les frais accessoires

- Sur les dépens

L'article 696 du code de procédure civile dispose que la partie perdante est condamnée aux dépens à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En l'espèce, il y a lieu dé condamner in solidum LA SARL CONFORT SECURITE + et LA S.A. CA CONSUMER FINANCE DEPARTEMENT SOFINCO aux dépens de la présente instance.

- Sur les frais irrépétibles

Il ressort de l'article 700 du code de procédure civil que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au regard des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y à pas lieu à ces condamnations.

En l'espèce, en équité, LA SARL CONFORT SECURITE + et LA S.A. CA CONSUMER FINANCE DEPARTEMENT SOFINCO seront condamnées in solidum à payer la somme de 1000€ à Aa A ET Ab A NÉE MARIT au titre des frais irrépétibles.

- Sur l'exécution provisoire

L'article 514 du code de procédure civile dispose que les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en disposent autrement. :

En l'espèce, il n'y à pas lieu d'écarter l'exécution provisoire de la présente décision.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection, statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et par mise à disposition au greffe,

PRONONCE la nullité du _ contrat de vente conclu le 28 novembre 2019 entre Aa A ET Ab

A NÉE MARIT et LA SARL CONFORT SECURITE + ;

DIT qu'Aa A ET Ab A NÉE MARIT seront par conséquent tenus de restituer la pompe à chaleur, le ballon thermodynamique et leurs accessoires, objets du contrat de vente annulé ;

DIT que cette reprise incombe à LA SARL CONFORT SECURITE +

DIT que LA SARL CONFORT SECURITE +, devra reprendre l'ensemble des matériels posés Chant des Oiseaux, Le Grand Bois 59212 ETOEUNGT, après en avoir prévenu Aa A ET Ab A

NÉE MARIT au moins IS jours à l'avance et ce + dans le délai de deux mois suivant la signification de la présente décision ;

DIT faute SARL CONFORT SECURITE de ce faire dans le délai précité, Aa A ET . YVETTE que A pour LA NÉE MARIT pourront disposer desdits +, matériels comme bon leur semblera ;

CONSTATE la nullité de plein droit du contrat de crédit conclu le 28 novembre 2019 entre Aa A ET Ab A NÉE MARIT, d'une part, et LA S.A. CA CONSUMER FINANCE DEPARTEMENT SOFINCO, d'autre part ;

CONDAMNE LA SARL CONFORT SECURITE à restituer à Aa A ET Ab A NÉE MARIT le prix'de vente à hauteur de 27684 €;

CONDAMNE Aa A ET Ab A NÉE MARIT à rembourser à LA S.A. CA CONSUMER FINANCE DEPARTEMENT SOFINCO la somme 27600 € au titre du capital emprunté ;

CONDAMNE LA S.A. CA CONSUMER FINANCE DEPARTEMENT SOFINCO à rembourser à Aa A ET Ab A NÉE MARIT l'ensemble des sommes versées par eux au titre du contrat de

CONDAMNE LA S.A, CA CONSUMER FINANCE DEPARTEMENT SOFINCO à verser à Aa A ET Ab A NÉE MARIT la somme de 1 384,20 € au titre du préjudice résultant de la perte de chance ;

DEBOUTE Aa A ET Ab A NÉE MARIT de leur demande au titre d’un préjudice moral ;

CONDAMNE in solidum LA SARL CONFORT SECURITE + et LA S.A. CA CONSUMER FINANCE * DEPARTEMENT SOFINCO aux dépens de la présente instance ;

CONDAMNE in solidum LA SARL CONFORT SECURITE + et LA S.A. CA CONSUMER FINANCE DEPARTEMENT SOFINCO à verser à Aa A ET Ab A NÉE MARIT la somme de 1000€ au titre de l’article 700 du code de procédure civile ; :

DEBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

RAPPELLE que la présente décision est revêtue de l’exécution provisoire.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

Le Greffier ER SONRTOLENTE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

de et ordonne

A tous les Huissiers de Justice sur ce requis de mettr- 13

“République Aux présent A tous Procureurs les jugement Commandants près Généraux les à exécution tribunaux et et Officiers aux judiciaires Procureurs de la d'y force de tenir la p !: 5

de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalemen: «2.

!R GROSSE CERTIFIEE CONFORME

-8e par Nous, Greffier au tribunal judiciaire

Article, 9, CPC | Ordonnance, 2016-301, 14-03-2016 | Article, 1240, C. civ. | Article, 696, CPC | Article, 1128, C. civ. | Article, 1182, C. civ. | Article, L311-1, C. consom. | Article, 514, CPC | Article, L111-1, C. consom. | Article, L312-48, C. consom. | Article, L221-9, C. consom. | Article, L242-1, C. consom. | Article, L221-5, C. consom. | Nullité d'une vente | Ordre public | Modalités d'exercice | Démarchage à domicile | Pompe à chaleur | Bon de commande | Renommée de la marque | Comparaison des prix | Médiateur | Exécution volontaire | Acte | Contrat de vente | Exécution du contrat | Fournisseur | Opération commerciale | Vendeur | Prestation de service | Contrat de crédit | Restitution d'un prix de vente | Crédit | Régularité formelle | Négligence fautive | Preuve d'une faute | Préjudice | Droit à réparation d'un préjudice | Perte de chance | Engagement d'une procédure | Nullité du contrat | Préjudice moral | Frais répétibles | Exécution provisoire